

Conseil général en date du 5 décembre 1894, ci-annexé, qui abroge l'arrêté du 16 février 1881 sur la contribution des licences et le remplace par de nouvelles dispositions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Session ordinaire du Conseil général de 1894.

Séance du 5 décembre 1894.

Dans sa séance du 5 décembre 1894, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les cafetiers, cabaretiers, aubergistes et restaurateurs, débitant des boissons alcooliques, sont assujettis à la contribution des licences.

Art. 2. Le tableau des licences et le droit afférent à chacune d'elles sont votés chaque année par le Conseil général et rendus exécutoires par l'arrêté portant approbation du tarif des taxes locales.

Art. 3. La délivrance des licences est subordonnée à l'autorisation préalable du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 4. Les licences sont délivrées pour l'année entière, mais le paiement peut n'en être opéré que par douzième. En cas de cession d'établissement la licence sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur. La mutation de cote sera réglée par le Directeur de l'Intérieur en ce qui concerne Tahiti et Moorea et, par délégation, pour les Gambier, Marquises, Tuamotu et Tubuai, par l'Administrateur.

En cas de fermeture de l'établissement par suite de décès ou de faillite déclarée les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que